

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-30x-01179 Référence de la demande : n°2019-01179-011-001

Dénomination du projet : ZA Barrès 3

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/01/2019

Lieu des opérations : -Département : Tarn et Garonne -Commune(s) : 82100 - Castelsarrasin.

Bénéficiaire : Terres des Confluences

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande correspond à une extension de la ZAC Barrès qui, actuellement, s'étend sur une superficie d'environ 23 hectares (Barrès 1 + 2) pour atteindre environ 37 hectares (+ Barrès 3). Cette dernière zone a déjà fait l'objet d'un permis de construire pour l'installation d'une plateforme fruitière logistique et de conditionnement (4,9 ha). Le permis d'aménager actuel correspond aux 9,6 hectares restant de la zone Barrès 3. Notons que trois sites Natura 2000 sont recensés à plus de 2,5 km de l'aire d'étude : deux sont des Zones Spéciales de Conservation (directive européenne « Habitat ») et le troisième est une Zone de protection Spéciale (« Oiseaux »). Cependant aucune réserve naturelle nationale n'est recensée aux abords immédiats.

- La finalité du projet étant de conforter et dynamiser l'économie du territoire, l'intérêt public majeur est difficilement appréciable et quantifiable, car on ne dispose pas des éléments permettant d'évaluer les besoins sociaux et économiques du territoire. On peut noter cependant un nombre important de Zones d'Activités sur la commune de Castelsarrasin (7 en activité ou en projet) et un total de 15 réparties sur cinq communes de la communauté de communes.

- L'absence de solution alternative est justifiée par la présence, au droit de la zone concernée par le projet, des équipements nécessaires à la desserte de la ZA de Barrès, et par un niveau de perturbation naturelle tel que des mesures d'accompagnement seraient facilement réalisables. On peut considérer que, au vu des enjeux faibles à modérés identifiés, le choix d'implantation apparaît comme une solution de moindre impact.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Méthodologies- Les investigations de terrain ont été menées par ECCEL Environnement durant les saisons 2017 et 2018. Au total, les 11 campagnes de terrain (8 diurnes et 3 nocturnes) ont été effectuées de février 2017 à juin 2017 et en juin 2018. L'absence de passage tardif est justifié par la vocation agricole du site. Les passages effectués semblent suffisants pour un inventaire satisfaisant des habitats naturels, de la flore et de la faune.

Milieux impactés - La majeure partie des milieux impactés par le projet sont des habitats agricoles avec des friches représentant environ 67 % de la surface totale de la zone d'étude avec de nombreuses espèces à caractère envahissant présentes (notamment les espèces exotiques Vergerette *Erigeron sp.* et Lampourde *Xanthium sp.*), des prairies mésophiles, des cultures de tournesol et de l'horticulture une haie de faux robiniers et des zones artificialisées (habitations et bâtiments agricoles 6%). Ces friches ne sont toutefois pas dénuées d'intérêt puisque certaines espèces les utilisent pour le nourrissage, le transit mais également la reproduction (cas de la Cisticole des joncs). Le site est également utilisé comme zone de chasse ou de transit par les chiroptères.

Les espèces protégées concernées par la dérogation. Les prospections ont permis de recenser 42 espèces protégées à savoir 38 oiseaux, trois reptiles-amphibiens et un mammifère. L'enjeu principal concerne les espèces cibles que sont la Cisticole des joncs, l'Hirondelle rustique, l'Effraie des clochers et le Faucon crécerelle.

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction

On peut regretter qu'aucune mesure d'évitement n'ait pu être proposée, avec en particulier la protection du pigeonnier abritant trois espèces protégées. Mais, étant donné les raisons de sécurité invoquées, et si aucune possibilité de consolidation n'est possible, le CNPN accepte la destruction du pigeonnier. Cependant, avant toute destruction, des mesures devront être prises le plus tôt possible pour la protection des espèces impactées. Le pétitionnaire propose la pose de nichoirs : ceux-ci devront être en nombre important et posés hors périodes sensibles. Le taux d'occupation des nichoirs dépend de nombreux paramètres comme l'exposition, la hauteur, la qualité du site (zone de nourrissage à proximité, occupation faunistique du territoire pour les espèces territoriales,...).

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi, afin d'augmenter les chances de réussite, la pose devra être réalisée par des professionnels de l'écologie ou par des associations naturalistes auxquels il faudrait également confier le contrôle de l'occupation et le nettoyage des nichoirs en fin d'hiver, afin de s'assurer de la pertinence de la mesure dans le temps et d'éventuellement prévoir leur déplacement en cas d'inoccupation. Un suivi écologique de ces mesures et un reporting à la fois clair et complet devront être réalisés afin de permettre aux services instructeurs de juger de l'efficacité des mesures mises en place. Les nichoirs ayant une durée limitée dans le temps, les nichoirs en ciment de bois seraient actuellement ceux qui durent le plus longtemps.

Le CNPN note que le pétitionnaire s'engage également, outre les mesures classiques de phasage et de protection des batraciens en phase chantier, à :

- limiter l'emprise des travaux avec balisage des milieux sensibles. Pour une bonne appropriation par l'ensemble des intervenants du chantier, une attention particulière devra être portée à la clarté des plans répertoriant les zones d'accès, les zones sensibles et le balisage,
- interdire tout travail de nuit pour la protection des chiroptères,
- éviter la propagation des EEE en phase travaux et à réduire les surfaces de ces plantes envahissantes sur le site d'étude. Le CNPN apprécie le rapprochement avec le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées proposé par le maître d'œuvre pour le contrôle et l'éradication de manière sélective des différentes EEE présentes sur le terrain.

Compensation

Le pétitionnaire considère que, suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont faibles pour la totalité des impacts et ne nécessitent donc pas de mesure de compensation. La séquence ERC s'applique à toutes les composantes de l'environnement et, dans ce cas précis, la destruction des huit hectares de friches, de prairies mésophiles et de cultures correspond à une destruction d'habitat, de site de repos ou de zone de chasse et de transit pour un certain nombre d'espèces. La présence de prairies de fauche et de zones humides dans les environs, avec un report possible des espèces impactées, ne correspond en aucune manière à une mesure compensatoire, même si les milieux sont favorables à la nidification ou à l'alimentation des espèces. Notons également que les milieux de report mentionnés sont également ceux des ZAC précédentes (Barrès 1 et 2).

On peut considérer la mesure de réduction MR9, comme une mesure compensatoire : mise en place d'une gestion différenciée de parcelles (0,9 ha) à proximité de la ZAC. La mesure est bonne, ainsi que les préconisations à respecter, mais le ratio proposé est loin d'être suffisant pour conserver la qualité environnementale et aboutir à, au moins, une non perte de biodiversité. Une plantation de cinq arbres est également proposée pour servir de perchoirs pour le Faucon crécerelle et l'Effraie des clochers. Cette mesure intéressante ne sera cependant efficace que sur le long terme.

Conclusion

Etant donné le sous-dimensionnement des mesures compensatoires et au vu des enjeux et effets cumulés identifiés (Barrès 1 et 2), cette demande de dérogation ne donne pas les garanties suffisantes pour un maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées par le projet.

Le CNPN ne peut donc émettre qu'un avis défavorable dans ces conditions, les mesures compensatoires doivent être nettement revues à la hausse pour assurer un gain de biodiversité et le maître d'œuvre devra également tenir compte des quelques remarques signalées ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 20 décembre 2019

Signature :

